

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	9 novembre 2023	Ontario
VERSES AI INC.	14 novembre 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TROILUS GOLD CORP.	14 novembre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BITFARMS LTD.	10 novembre 2023	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ AMÉRICAINE SYNERGY CI	28 juillet 2023	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CANADIENNE SYNERGY CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES SÉLECTIONNÉES CI		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE SYNERGY CI		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES CI		
FONDS AMÉRICAIN SYNERGY CI		
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS EN DOLLARS US CI		
FONDS DE REVENU AMÉRICAIN EN DOLLARS US CI		
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDS AMÉRICAINS CI		
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CI		
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	29 septembre 2023	Ontario
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA		
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA		
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	13 novembre 2023	Alberta
LITHIUM AMERICAS CORP.	9 novembre 2023	Colombie-Britannique
THINKIFIC LABS INC.	14 novembre 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	10 novembre 2023	Ontario
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX – DEVICES NEUTRES FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS – DEVICES NEUTRES FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ – DEVICES NEUTRES FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ – DEVICES NEUTRES	13 novembre 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR CANADA		
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE		
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE		
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM CANADA		
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE		
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL		
FNB INDICIEL FIDELITY MÉTAVERS TOTAL		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – ACTIONS		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – ÉQUILIBRE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – CROISSANCE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – CONSERVATEUR		
FNB INDICIEL FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE		
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT MONDIAL DURABLE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN®		
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER ^{MC}		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU	13 novembre 2023	Ontario
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY ÉQUILIBRE MONDIAL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE		
CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ALTAGAS LTD.	7 novembre 2023	31 mars 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 novembre 2023	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 novembre 2023	29 juin 2022
CYBIN INC.	10 novembre 2023	17 août 2023
ERO COPPER CORP.	8 novembre 2023	18 août 2023
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 novembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 novembre 2023	9 août 2022
TORQ RESOURCES INC.	10 novembre 2023	10 février 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACG KALOOM L.P.	2022-09-26	350 000 \$
ALTA COPPER CORP.	2023-11-01	1 034 145 \$
ATW TECH INC. (FORMERLY ATMANCO INC.)	2023-06-29	725 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-10-31	1 830 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-11-02	4 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-11-02	1 377 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-08-18	19 853 680 \$
BANYAN GOLD CORP.	2022-12-22	12 180 391 \$
BANYAN GOLD CORP.	2022-06-24	17 044 359 \$
BENDARX CORP.	2023-08-14	3 163 335 \$
BENDARX CORP.	2023-06-09	1 377 458 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-10-31	2 630 752 \$
CLAYTON, DUBILIER & RICE FUND XII, L.P.	2023-08-22	6 774 500 \$
CVC CAPITAL PARTNERS IX (A) L.P.	2023-06-07 au 2023-06-08	377 736 560 \$
CVC CAPITAL PARTNERS IX (A) L.P.	2023-06-23	89 118 800 \$
CVC CAPITAL PARTNERS IX (A) L.P.	2023-06-28 au 2023-06-30	67 110 776 \$
CVC CAPITAL PARTNERS IX (A) L.P.	2023-06-21	776 257 500 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2023-11-01	418 040 \$
DYE & DURHAM LIMITED	2023-11-03	8 055 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO HIGH YIELD US TRUST	2023-11-02	6 392 892 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE TRUST	2023-11-01	426 166 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2023-10-31	6 777 508 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-11-01	2 293 000 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2023-10-31	4 311 027 \$
IMMERVISION INC.	2023-10-26	200 000 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2022-10-26 au 2022-11-02	5 569 908 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2023-05-31	8 484 796 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2023-07-26	7 746 599 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-11-03	11 556 255 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-08-03	32 527 325 \$
KENSINGTON VENTURE FUND III, L.P.	2023-11-03	27 700 000 \$
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2022-09-01	34 476 840 \$
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2022-06-01	27 423 880 \$
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2023-04-28	17 603 420 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2023-02-01	17 603 420 \$
KLONDIKE GOLD CORP.	2023-04-28	2 618 930 \$
KOOTENAY SILVER INC.	2022-11-08	5 000 000 \$
KUYA SILVER CORPORATION	2022-08-09	3 167 100 \$
LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE LION	2023-07-19	187 464 585 \$
NEW MOUNTAIN GUARDIAN IV INCOME FUND, L.L.C.	2023-10-25	18 950 250 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2023-10-31 au 2023-11-09	4 848 500 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2023-10-30 au 2023-11-09	375 800 \$
PHARMACIELO LTD.	2023-06-30	7 825 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-11-06 au 2023-11-07	4 150 000 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2023-11-08	486 600 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-11-08	474 369 \$
RESSOURCES SIRIOS INC.	2023-11-02	150 000 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-10-31	962 110 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE CANADA II	2023-11-02	5 950 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2023-11-02	106 000 000 \$
STONEPEAK OPPORTUNITIES FUND LP	2023-10-27	49 192 350 \$
TALISKER RESOURCES LTD.	2023-11-06	3 610 632 \$
THERATECHNOLOGIES INC.	2023-10-31	17 227 500 \$
TORQUEST PARTNERS FUND VI, L.P.	2023-11-02	30 000 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-10-30 au 2023-11-02	798 108 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2023-10-31 au 2023-11-02	9 795 507 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-10-30 au 2023-11-03	1 692 875 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-10-30 au 2023-11-03	3 282 415 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2023-11-01	3 048 860 \$
VENTURE GLOBAL LNG, INC.	2023-10-24	89 251 500 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-10-30	1 065 500 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2023-10-31	3 198 040 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2023-10-31	2 443 509 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Verses AI Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1060908

Troilus Gold Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe A de la circulaire intitulée « régime incitatif ».

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 octobre 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 novembre 2023 :

1. la circulaire;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 juillet 2023;
3. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 juillet 2023 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

(collectivement, les « documents visés »).

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 3 novembre 2023;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la circulaire dans le prospectus;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 2 novembre 2023.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1064094

Freehold Royalties Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 novembre 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1064967

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.